



# LA REVUE DES PROFESSIONNELS DU DROIT



**Directeur de publication**  
**Dr NGUIMFACK VOUFO Théophile**  
Consultant

**SOUS LA COORDINATION SCIENTIFIQUE DE :**

***Monsieur le Professeur Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO***  
*Chef de la Division des Affaires Juridiques au Ministère des Arts et de la Culture*

**ET LE PARRAINAGE DE :**

***Monsieur le Professeur Michel-Cyr DJIENA WEMBOU***  
*Secrétaire Permanent du Programme des Réformes Economiques et Financières de la  
CEMAC (PREF-CEMAC)*

**DIRECTEUR DE PUBLICATION**

***Dr NGUIMFACK VOUFO Théophile,***  
*Consultant associé au Cabinet LAF Consulting SARL*

**COMITE DE REDACTION**

**Rédacteur en Chef :**

**Dr BOUAKUIETSO POUNEGNONG Melvin**  
*Consultant associé au Cabinet LAF Consulting SARL*

**MEMBRES :**

Dr NCHOTU Veraline N. MINANG, *Senior Lecturer* ;  
Dr/Me WAKAP CHONGANG Brice, *Avocat* ;  
Dr/Me KAMENI Gérard, *Avocat* ;  
Dr KOUAM GUIADEME Michèle Patricia, *Consultante* ;  
Dr CHAKOUNTE DJAMEN Stella, *Consultante* ;  
Dr KENGNE FOTSO Fabrice, *Assistant* ;  
Dr EKO MENGUE Arsène, *Consultant* ;  
Dr KOJOUO Christian Valdano, *Consultant* ;  
Dr SIEWE TEKENDO Gaétan, *Ph./D en Droit public* ;  
Dr MAYOUE Fils Basile Désiré, *Consultant* ;  
Me TSOMEVOU Rostand Gervais, *Avocat*.

**AVEC LA COLLABORATION DE :**

**M. TIETSIA TATIEKAM Dhuamel**  
*Consultant associé au Cabinet LAF Consulting SARL*

## SOMMAIRE

### **EDITORIAL**

Le Covid-19 et le non-droit.....p.3

*Par Théophile NGUIMFACK VOUFO*

**COMMENTAIRES DE TEXTES.....p.4**

L'exercice du droit de grâce par le président de la République camerounais : une occasion manquée ? Commentaire du décret n° 2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise des peines

*Par Stella CHAKOUNTE DJAMEN*

Le bénéfice des prestations de survivant à l'épreuve de l'application de la note de service n°137 du Directeur Général de la CNPS.....p.14

*Par Edouard AMANG À YAKAN*

**JURISPRUDENCES ANNOTÉES.....p.20**

Note sous CCJA, Arrêt n° 003/2019 du 24 janvier 2019, Société HUAWEI TECHNOLOGIE SAU Contre GROUPE HVK INTERNATIONALE SARL

*Par Christian Valdano KOJOJO*

Note sous CS/CA, Arrêt n° 097/QD/2018 du 20 juin 2018, DJOUAKOUA Gérard contre Etat du Cameroun (MINDEF).....p.27

*Par Melvin BOUAKUIETSO POUNEGNONG*

Note sous Chambre des comptes/Cour suprême, Arrêt n°26/AD/S3/12 du 21 novembre 2012, Compte de gestion du Compte d'affectation spéciale Mines Energie Eau (CAMEE), Exercices 2004 et 2005.....p. 35

*Par Hermann Franklin BEYENE BELINGUE et Guy Ulrich FOKOUE TESSA*

Revue de jurisprudence de la Cour d'Appel de l'Ouest (L'injonction de payer devant le juge d'appel camerounais).....p. 41

*Par Dhuamel TSIETSIA TATIEKAM*

**QUESTION PRATIQUE.....p.49**

Les spécificités du recours gracieux préalable dans les caisses de sécurité sociale : le cas du Cameroun

*Par Gaétan SIEWE TEKENDO*

# Editorial

## Le Covid-19 et le non-droit

Le Droit a lui-même été testé positif au Covid-19, même si la forme pathogène de la maladie est demeurée maligne aux yeux des spécialistes de la chose juridique. Certes, avec une réactivité qui égale la vitesse de contamination du virus lui-même, les acteurs de l'ingénierie juridique ont investigué sur l'incidence de la pandémie dans les différentes branches de la science du droit, au même titre que les spécialistes de l'économie, de la sociologie, de la biologie, de la philosophie, etc., dans leurs disciplines respectives.

En y consacrant pour les plus ambitieuses tout un numéro thématique, les Revues scientifiques traitant du Droit ont étudié l'impact du Covid-19 sur le droit des contrats (voir, *Covid-19 et contrat*, Dossier, *Actualité Juridique Contrat*, Dalloz, avril 2020, pp. 157-204), le droit pénal (voir, *Covid-19, droit pénal et procédure pénale*, Dossier, *Actualité Juridique Pénal*, n°4, Dalloz, avril 2020, pp. 165-208), le droit des affaires (voir Numéro spécial, *Droit OHADA et Covid-19*, Bulletin ERSUMA de pratique professionnelle, n°031, Mars 2020 et Alter Cédric (dir.), *Droit des affaires et Covid-19. Synthèse des règles applicables aux entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2020, 85 p.), à titre d'exemple. D'autres s'annoncent pluridisciplinaires (Appel à contributions numéro spécial de la *Revue Trimestrielle de Droit Economique*, LE NEMRO, sur « Le Covid-19 et le droit », n°2, deuxième trimestre 2020) et le phénomène va d'ailleurs s'accroître avec le dé-confinement qui donne la possibilité de renouer avec les activités sociales, y compris celles relevant de la recherche juridique. Il est clair à la lecture des Chroniques ou Tribunes de juristes que le Covid-19 est un phénomène juridique qui ouvre le champ à tous les types de responsabilités que l'on rencontre dans le domaine du droit (La Chronique du Professeur Robert Nemedeu intitulée, « Le Covid-19 et le droit », in *LE NEMRO, Revue Trimestrielle de Droit Economique*, Janvier-Mars 2020, pp. 1-4).

Au demeurant, l'on assiste à un foisonnement de questionnements qui se justifie par le fait que le Droit n'a pas suffisamment anticipé les conséquences d'une pandémie de cette envergure dans le commerce juridique. Sans doute pourra-t-on mobiliser certains mécanismes juridiques tels que la force majeure, mais dont l'utilisation ne sera pas totalement satisfaisante en raison de l'ampleur du phénomène sur les plans social et économique. Des études spécifiques se succèdent pour donner une explication plausible sur l'adaptation ou non de ces différents mécanismes juridiques.

Pour autant, il existe une autre face cachée du rapport qu'entretiennent le Covid-19 et le Droit et qui justifie aussi les interrogations pullulantes actuellement dans le monde juridique. C'est l'hypothèse du non-droit. Aux antipodes de la maxime *ubi societas ibi jus*, le Doyen Carbonier souligne que « le non-droit, s'il faut en donner une première approximation, est l'absence du droit dans un certain nombre de rapports où le droit aurait eu vocation théorique à être présent. Ce n'est pas bien entendu l'anti-droit, le droit injuste qui est un phénomène positif. Ce n'est pas non plus le sous-droit, tel qu'il peut se produire dans la sous-culture de certains groupements particuliers (...) Le non-droit est, au contraire, une négativité, une absence caractéristique » (Jean Carbonier, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10<sup>e</sup> éd., 2001, pp. 25-26).

Même si l'auteur relativise son hypothèse de non-droit par des arguments qui tantôt l'aggravent, tantôt l'atténuent, il reste que les problèmes suscités par le Covid-19 peuvent être appréhendés par des mécanismes non juridiques ou a-juridiques pour au moins deux raisons : l'absence plus ou moins relative du droit et l'inadaptation du droit.

L'absence du droit peut donc être partielle, tant qu'on est dans l'hypothèse où les sujets du droit semblent dépourvus de référence juridique face à un fait social. On peut situer dans ce registre la problématique des tests de vaccin contre le Covid-19 dans les Etats africains. Les annonces y relatives ont suscité l'indignation de la société civile, alors que le droit se montrait impuissant face à la volonté des instances sanitaires internationales de procéder à de telles expérimentations en l'absence du consentement des sujets de ces tests. Il est sans doute temps de renforcer l'arsenal juridique de protection de la vie humaine en Afrique contre ce type d'essai à des fins thérapeutiques. Il en va de même du droit à l'assistance de l'Etat lorsque la population est placée en confinement pour cause de pandémie. Il n'a pas semblé que ce droit soit explicitement consacré, ni ce qui serait son contenu. Par conséquent, les dirigeants des Etats ont pris des mesures plus ou moins acceptables sur la seule base du volontarisme. Un effort du législateur serait aussi appréciable.

Dans plusieurs autres domaines où le droit semblait avoir une certaine assise, le Covid-19 a révélé son inadaptation comme c'est le cas en matière contractuelle, du point de vue de la responsabilité, des principes de fonctionnement de certains services publics, à l'instar des hôpitaux et de la justice, ou encore de l'exercice des libertés publiques. Avec le temps, les spécialistes de ces disciplines juridiques examineront toutes les failles observées.

Somme toute, dans de nombreuses hypothèses, la solidarité a eu tendance à remplacer ou à suppléer le droit. On ne peut s'en blâmer, car le droit ne saurait tout prévoir et il revient à ses interprètes d'en combler les lacunes. C'est dans cette perspective que se situe ce numéro de la *Revue des Professionnels du Droit* (RPD). Influencé par le Covid-19, ce numéro présente, de prime abord, un commentaire du décret présidentiel portant commutation et remises de peines du 15 avril 2020, suivi d'une étude critique de la note de service n°137 du Directeur Général de la CNPS pour les ayants droit de l'assuré principal. Le lecteur suivra l'évolution récente de la jurisprudence à travers des Notes analysant un arrêt de la CCJA, un arrêt de la Chambre Administrative et un arrêt de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême. Une Revue de jurisprudence vous propose de revisiter l'injonction de payer à la Cour d'Appel de l'Ouest et une question pratique renseigne sur les spécificités du recours gracieux dans le contentieux de la prévoyance sociale. Nul doute que l'ensemble de ces contributions vous édifiera amplement sur l'actualité pratique du Droit au Cameroun.

**Dr NGUIMFACK VOUFO Théophile**

**Consultant associé au Cabinet LAF Consulting SARL**